

Arrêt

n° 222 278 du 5 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE KABONGO
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. SENDWE KABONGO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En janvier 2012, vous êtes arrêté par des agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) et détenu pendant 45 jours afin d'obtenir des informations sur votre cousin Aubert Mukendi, qui a occupé la fonction de chef de cabinet de Laurent-Désiré Kabila de 1997 à 1999. Vous y subissez des maltraitances physiques et morales. Sans preuves contre vous, vous êtes libéré. Au mois de juin 2012, vous recevez une convocation des services de la Détection militaire des activités antipatrie (DEMIAP). Vous vous présentez à leur quartier général de Kintambo et êtes immédiatement incarcéré. Vous êtes privé de liberté pendant 30 jours avant que la direction de votre société n'intervienne en votre faveur pour forcer votre libération. En 2013, l'un de vos cousins, [T. C.], est également arrêté et détenu plusieurs semaines par l'ANR pour des motifs identiques aux vôtres. Par crainte d'une nouvelle

arrestation et au vu de la situation générale dans votre pays, vous planifiez votre départ du Congo. Le 1^{er} novembre 2015, vous quittez la RDC légalement, par avion [...]. En cas de retour, vous craignez l'insécurité générale en République démocratique du Congo. Vous craignez également d'être à nouveau arrêté par les agents de l'ANR ou de la DEMIAP en raison de vos liens familiaux avec Aubert Mukendi. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : que ses déclarations vagues, lacunaires, et peu circonstanciées concernant ses deux détentions en RDC en 2012, ne convainquent pas du caractère réellement vécu de ces deux épisodes centraux du récit ; que la partie requérante a quitté son pays légalement et sans problèmes en novembre 2015, sous le couvert d'un passeport personnel préalablement délivré sans difficulté par ses autorités nationales ; que les craintes liées à son cousin A. M. sont devenues caduques depuis le décès de ce dernier en mars 2016 ; et que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC, ne relève pas d'une situation visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (elle a fait l'objet de détentions arbitraires et de mauvais traitements) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (occultation de la situation sécuritaire globale ; cantonnement à des convictions personnelles ; motivation inadéquate) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle a fait état « *de ce qui avait marqué son esprit* ») - justification qui laisse entières les importantes carences relevées au sujet de ses deux détentions -. Elle développe par ailleurs diverses considérations doctrinales et jurisprudentielles sur l'appréciation d'une crainte de persécutions, lesquelles sont dénuées de portée utile pour pallier l'inconsistance de son récit. Elle invoque encore une « *situation traumatisante qu'elle a vécu pendant les conflits dans sa région* » ainsi que la nécessité de prendre en considération la « *vulnérabilité spécifique* » du demandeur d'asile, mais ne fournit aucun élément concret et précis ni commencement de preuve quelconques, pour donner consistance à de telles affirmations, lesquelles se réduisent dès lors à des allégations gratuites. Le Conseil note encore que les documents médicaux figurant au dossier administratif ne fournissent aucune indication significative concernant la réalité des mauvais traitements relatés : en effet, rien ne permet de relier les problèmes de santé décrits (arthrite ; œdèmes ; problèmes gastriques) à des événements de nature traumatique, et la simple carte de consultations chez un psychiatre en Allemagne, ne renseigne nullement sur son état de santé mentale, et encore moins sur ses causes.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des deux détentions alléguées dans le cadre de ses liens avec Aubert Mukendi, et de l'actualité de ses craintes depuis le décès, en mars 2016, de ce protagoniste central du récit. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations sur la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête (p. 8), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à

établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la copie de passeport de la partie requérante, ainsi que les *Notes de l'entretien personnel* du 12 décembre 2018 (annexes 2 et 3 de la requête) font en effet partie du dossier administratif et ont déjà été rencontrées à ce titre.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM